

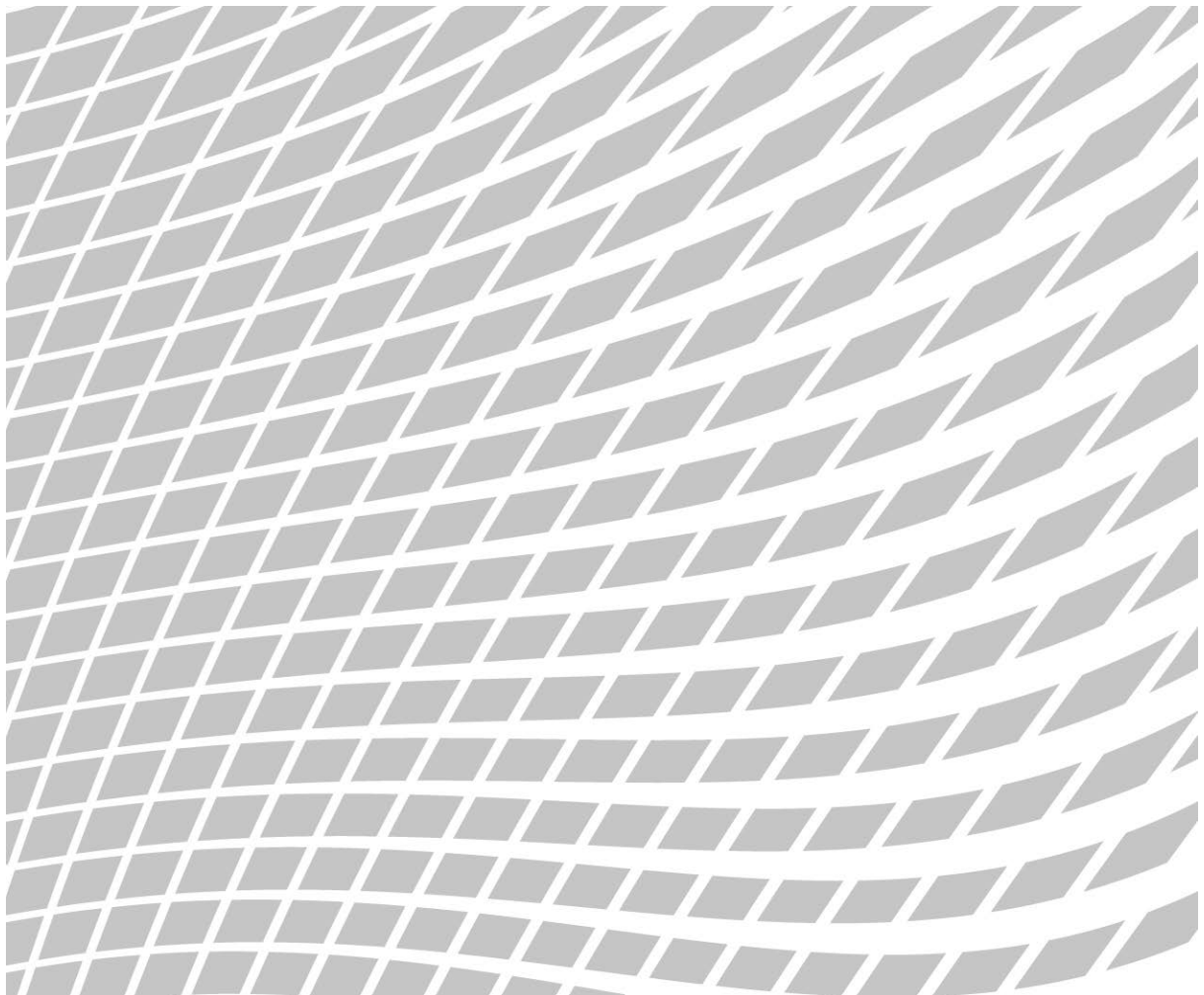
6 décembre 2016

---

## **Circulaire 2017/xx « Outsourcing – banques et assureurs »**

### **Eléments essentiels**

---



1. La circulaire 2008/7 « *Outsourcing* – banques » a été entièrement révisée et vaut désormais tant pour les banques que pour les entreprises d'assurance.
2. L'ensemble des exigences de la présente circulaire doivent être satisfaites même en cas d'externalisations internes au groupe, ce qui est conforme à la pratique en vigueur pour les entreprises d'assurance mais constitue une nouveauté pour les banques.
3. Le transfert de prestations de services critiques à des banques appartenant au même groupe financier n'est dorénavant plus autorisé pour les banques d'importance systémique. Ces dernières doivent par ailleurs s'assurer qu'un transfert ne sera pas préjudiciable à la continuité des prestations de services critiques en cas d'insolvabilité (imminente). Des exigences renforcées sont donc définies pour les contrats d'*outsourcing* portant sur des prestations de services critiques.
4. Conformément à la pratique en vigueur des entreprises d'assurance mais nouvellement pour les banques, un inventaire des prestations de services externalisées doit être établi.
5. Les anciennes dispositions de la circulaire dont la teneur avait trait au droit de la protection des données ainsi que les exigences concernant l'information des clients ont été supprimées afin d'éviter tout doublon avec la loi sur la protection des données.
6. En cas de transferts à l'étranger, il faut désormais garantir qu'il soit possible d'avoir accès à tout moment, en Suisse, à l'ensemble des données nécessaires à un assainissement ou à une liquidation.
7. L'annexe qui donnait des exemples d'externalisations entrant ou non dans le champ d'application de la circulaire a été supprimée. Les principaux exemples sont désormais évoqués dans le corps même de la circulaire.